

# FR\_GERICHTE 605 2025 4 vom 16. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2025\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_4)

FR: FR\_GERICHTE 605 2025 4 du 16 janvier 2026

IT: FR\_GERICHTE 605 2025 4 del 16 gennaio 2026

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 8

Sort du recours, frais de procédure et indemnité de partie

#### E. 8.1

Au vu de tout ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du

#### E. 8.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la gratuité valant en la matière (art. 61 let. fbis LPGA).

#### E. 8.3

Finally, il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant qui succombe (art. 61 let. g LPGA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 11 décembre 2024 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 janvier 2026/anm Le Président La Greffière

### E. 11

décembre 2024 confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.